PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

Le 29 juin 2023, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bressey-sur-Tille s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Lionel SANCHEZ, Maire.

Date de la convocation: 22 juin 2023

Étaient présents: MM. SANCHEZ Lionel - PROCUREUR Michel - BAUMGART Sarah - ROY Olivier - RUGINIS Christelle - LOPEZ Anne-Marie - JOLIVET Yannick - JEANNIN Angélique.

Étaient absents ou excusés: FROMONT Séverine - MARCHADIER Samuel - LEVÊQUE François-Xavier - DIARD BAUMANN Fanny.

Pouvoir de:
M. MARCHADIER Samuel à M. SANCHEZ Lionel,
Mme DIARD BAUMANN Fanny à Mme RUGINIS Christelle.

Secrétaire de séance: M. ROY Olivier.

Nombre de conseillers	
- en exercice	12
- présents	8
- votants	10
- absents	4
- exclus	0

Après avoir fait l'appel individuel des membres du Conseil Municipal, M. SANCHEZ, Maire, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 H 30.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 mai 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-06-29-001: TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE: ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

À la suite de l'étude de faisabilité et de programmation réalisée, la Commune souhaite passer à une phase opérationnelle pour la rénovation thermique, acoustique et de mise en accessibilité de son école maternelle.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la consultation lancée le 03 février 2023 dans cette optique:
«Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique, acoustique et de mise en accessibilité de l'école maternelle de Bressey-sur-Tille».

La procédure a été organisée sous forme d'une procédure adaptée restreinte suivant la définition de l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique et les conditions de recours à cette procédure, définies aux articles R. 2123-1 à R2123-8 du même code.

La procédure a été décomposée en deux phase distinctes:
* une phase de «candidature» (phase 1) au terme de laquelle les candidats admis à présenter une offre ont été sélectionnés;
* une phase «offre» (phase 2) au terme de laquelle l'attributaire a été choisi.

Comme indiqué dans l'avis de marché, les candidatures ont été remises, par voie électronique à l'adresse du profil d'acheteur suivante: http://www.marches-publics.info/

La négociation a été formalisée par un nouvel acte d'engagement et remise par l'intermédiaire du profil acheteur sur la plateforme http://www.marches-publics.info/

Vu le dossier de consultation lancé le 03 février 2023 en procédure adaptée restreinte mis en ligne sur le site Internet http://www.marches-publics.info/;

Vu la date limite de réception des candidatures (phase 1) fixée au 03 mars 2023 à 16 H 00;

Vu la date limite de réception des offres (phase 2) fixée au 21 avril 2023 à 16 H 00;

Vu les 6 candidatures (phase 1) présentées par des architectes;

	Candidats	Adresses
1	**A&P ARCHITECTURE+BED+DGET+CO ULINGE+ESP**	25 Rue du Prince Charmant 68850 STAFFELFELDEN
2	**SANDRINE CARTALLIER ARCHITECTE +BPS+ CONSEIL ENERGIE THERMIQUE+FERMI+ACOUSTIQUE France+ DAMIEN VOISE**	2 Rue du Marché 39140 BLETTERANS
3	**TABULA RASA GROUP+ME2CO+TECO+PROJELEC + ALLEGRO ACOUSTIQUE**	124 Avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON
4	**HAPTOMAI ARCHITECTES+SARL B2EC+BOURGOGNE STRUCTURE+ ALLEGRO ACOUSTIQUE+ B27 –CARBONEXT + B3EC**	4 Rue de l'ilot 21700 FUSSEY
5	**ARCHITECTURES VINCENT BILLARD + CSI+BIC2E+BOURGOGNE STRUCTURE+ ACOUSTIQUE FRANC**	49 Rue de Longvic 21000 DIJON
6	**ARARCHICREO+STRUCTURAE+ SETIB+PICARD ET VIALA+VAUTE SCHERMESSER+ACOUSTIQUE FRANCE**	4H Chemin de Palente 25000 BESANÇON

Vu les conclusions apportées par le programmiste en charge de cette opération qui a déclaré les 6 candidatures recevables;

Vu le classement des 6 candidats effectué par le programmiste le 06 mars 2023 à partir des notations appréciées en fonction des critères figurant au règlement de la consultation;

Vu l'avis du programmiste de retenir les 3 premiers candidats dans l'ordre du classement afin d'effectuer une deuxième sélection;

Considérant que les candidats SANDRINE CARTALLIER, TABULA RASA et ARCHITECTURES VINCENT BILLARD arrivent en 1ère, 2ème et 3ème places du classement au regard des critères d'appréciation;

Considérant qu'à l'issue de la sélection finale, le candidat ARCHITECTURES VINCENT BILLARD arrive en 1ère place au regard des critères d'appréciation;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **retient** la proposition du candidat ARCHITECTURES VINCENT BILLARD pour un montant de 93 520,00 euros H.T. soit 112 224,00 euros T.T.C.;

- **précise** que les crédits nécessaires au paiement de la dépense ont été inscrits au budget primitif 2023 de la commune section d'investissement (article 2313);

- **autorise** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte relatif à la présente délibération.

N° 2023-06-29-002: RÉNOVATION DE LA FAÇADE DU LOCAL TECHNIQUE DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **approuve** le projet de rénovation de la façade du Local Technique de la Commune (pose d'une trame de fibre de verre sur linteaux, pose d'un enduit monocouche projeté, enduit de finition grain rustique) pour un montant de 2 333,48 € H.T.;

- **sollicite** le concours du Conseil Départemental de Côte-d'Or dans le cadre du dispositif "Village Côte-d'Or";

- **définit** le plan de financement suivant:

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR	/	/	0 %	/
CD	Sollicitée	2 333,48 €	50 %	1 166,74 €
CRB	/	/	0 %	/
Autre	/	/	0 %	/
TOTAL DES AIDES	/	/	0 %	1 166,74 €
Autofinancement H.T.	Attribuée	2 333,48 €	50 %	1 166,74 €

- **précise** que les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits à la section d'investissement du budget primitif 2023 de la commune;

- **s'engage** à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet;

- **atteste** de la propriété communale du Local Technique de la Commune situé au 2 Place du 14 Juillet 21560 BRESSEY-SUR-TILLE;

- **autorise** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte relatif à la présente délibération.

N° 2023-06-29-003: TARIFICATION DES PRESTATIONS DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET RESTAURATION SCOLAIRE AU TAUX D'EFFORT À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023

Le Maire rappelle qu'il avait été annoncé une refonte du mode de tarification des prestations des accueils périscolaires et restauration scolaire. À compter du 1er septembre 2023, il est proposé un nouveau système de calcul sur la base d'un taux d'effort.

Cette révision apparaît indispensable pour une meilleure adéquation entre tarification des prestations et réalité sociale et financière des familles.

Actuellement, chaque tarif est appliqué à une tranche de quotient qui peut recouvrir des situations très différentes. Par ailleurs, ce système de tranche présente l'inconvénient majeur d'imposer des hausses importantes de tarification entre deux quotients alors que ces quotients traduisent des situations de revenus ou de composition familiale très proches.

Pour éviter cet écueil, l'équipe municipale souhaite que la tarification soit proportionnelle aux revenus des familles en fonction de leur Quotient Familial (QF) établi par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) mais aussi plus progressive en appliquant un tarif plancher (minimum) et un tarif plafond (maximum).

Après analyse de la politique tarifaire actuelle, il est proposé d'adapter la tarification afin de répondre au mieux à un objectif de justice sociale: chaque famille aura un tarif adapté à sa situation de revenu, évitant ainsi les effets de seuils induits par l'application de tarifs à l'ensemble d'une tranche de quotient.

Le principe proposé est la participation des familles selon un taux d'effort proportionnel au revenu des familles en se basant sur le quotient de la famille (QF C.A.F.). Il s'agit d'abandonner un mode de calcul basé sur l'application de 5 tranches du quotient familial.

Ce mode de calcul favorise une meilleure équité sociale, lisse les participations des familles en fonction de leurs revenus et fait disparaître les effets de seuil constatés lors du passage d'une tranche à une autre.

Les taux d'effort ont été calculés pour chaque prestation (accueil du matin, restauration scolaire, pause méridienne, accueil du soir, ALSH du mercredi matin et ALSH du mercredi après-midi). Ils visent à préserver les familles les plus fragiles dont le QF est inférieur à 750 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que la Commune fixe librement les tarifs de ses services publics;

Considérant la volonté de la mairie d'avoir un nouveau mode de calcul des tarifs périscolaires et restauration scolaire pour que les tarifs soient proportionnels aux revenus des familles afin de donner accès aux prestations au plus grand nombre d'entre elles de manière équitable et que le quotient retenu soit celui de la C.A.F.,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **adopte**, à compter du 1er septembre 2023, le nouveau mode de calcul au taux d'effort pour les tarifs des prestations périscolaires et restauration scolaire;

- **approuve** la nouvelle tarification conformément au tableau ci-dessous:

Type d'accueil	Taux d'effort		Montants plancher	Montants plafond
	QF < 750	QF > 750		
Périscolaire matin ou soir (tarif à l'heure)	0,19 %		0,86 €	2,28 €
Temps méridien (repas et pause)	0,60 %		4,05 €	7,20 €
Plan «Mercredi»: **Journée avec repas**	0,70 %	1,10 %	3,15 €	13,20 €
Plan «Mercredi»: **Journée sans repas**	0,40 %	0,70 %	1,80 €	8,40 €
Plan «Mercredi»: **1/2 journée avec repas**	0,55 %	0,95 %	2,48 €	11,40 €
Plan «Mercredi»: **1/2 journée sans repas**	0,20 %	0,35 %	0,90 €	4,20 €

NON BRESSEYLIENS:
Pour les familles ne résidant pas ou plus sur le territoire communal, les tarifs et taux indiqués ci-dessus sont majorés de 15 %.

- **accepte** que le quotient familial retenu sera dorénavant celui établi par la C.A.F.;

- **fixe** les pénalités à appliquer aux familles dans les situations suivantes:

  - les enfants bresseyliens non-inscrits au préalable souhaitant bénéficier des prestations des accueils périscolaires et restauration scolaire se verront automatiquement appliquer les tarifs correspondants au montant plafond du type d'accueil concerné; pour les enfants ne résidant pas ou plus sur le territoire communal, les mêmes tarifs seront appliqués majorés de 15 %;

  - de même, pour des raisons de sécurité, les enfants non récupérés par les parents à la sortie des écoles le midi ou le soir seront, à la demande de la Directrice de l'école primaire, pris en charge par le service périscolaire.

Dans ces cas-là:

↳ en ce qui concerne le temps méridien, le tarif qui sera automatiquement facturé aux familles bresseyliennes s'élèvera à 7,20 € (montant plafond); pour les enfants ne résidant pas ou plus sur le territoire communal, le même tarif sera appliqué majoré de 15 %;

↳ en ce qui concerne l'accueil du soir, le tarif qui sera automatiquement facturé aux familles bresseyliennes s'élèvera à 2,28 € (montant plafond) avec en plus une pénalité forfaitaire de 4,60 €; pour les enfants ne résidant pas ou plus sur le territoire communal, le même tarif sera appliqué majoré de 15 % avec en plus une pénalité forfaitaire de 4,60 €;

- **dit** que les recettes correspondantes sont affectées au budget de l'exercice considéré;

- **autorise** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-06-29-004: APPROBATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES – RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le nouveau règlement intérieur des accueils périscolaires – restauration scolaire présenté en séance,

Vu l'avis favorable de la directrice du service périscolaire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **approuve** le règlement intérieur des accueils périscolaires - restauration scolaire de la Commune de Bressey-sur-Tille tel qu'annexé à la présente délibération.

Annexe à la délibération n° 2023-06-29-004

Service Périscolaire: ☎ **03.80.37.01.41**
perisco-bressey@netcourrier.com

Portail «FAMILLE: services périscolaires»:
https://portail.berger-levrault.fr/CommuneBresseySurTille21560/accueil

MAIRIE: ☎ **03.80.37.05.80**

RÈGLEMENT DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES
RESTAURATION SCOLAIRE
ANNÉE SCOLAIRE ANNÉE N / ANNÉE N+1

Le présent règlement concerne le fonctionnement des accueils périscolaires du matin, du soir, du mercredi, la restauration et la pause méridienne mis en place par la Municipalité de Bressey-sur-Tille.

Ce règlement a été modifié et adopté en réunion du Conseil Municipal le 29 juin 2023.

Les accueils périscolaires organisés par la Commune de Bressey-sur-Tille sont soumis à la réglementation des Accueils de Loisirs de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale, après habilitation de ses services, et de la Protection Maternelle et Infantile.
Toute famille qui confie son enfant à un accueil périscolaire s'engage à respecter le présent règlement.

Responsabilité:

La Commune de Bressey-sur-Tille, dont le siège est situé rue de Dijon, est responsable du fonctionnement des activités péri-éducatives durant les temps périscolaires.
Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la collectivité territoriale et des intervenants sous convention.

Le service d'accueil périscolaire est situé rue des Écoles.

Le service restauration est assuré en liaison froide. Les repas sont livrés le matin dès 07 h 00 et réchauffés sur place pour le service du midi.

Pour des raisons de sécurité, les enfants inscrits doivent être déposés et récupérés par les parents ou la personne dûment habilitée dans l'enceinte de l'établissement et en présence d'une personne de l'équipe d'encadrement. Tout incident ou accident en dehors des locaux incombe à la responsabilité des parents.

L'équipe d'adultes référents ne sera pas autorisée à laisser partir un enfant avec une personne autre que les parents ou les personnes renseignées dans le dossier de l'enfant.

Les enfants de classe élémentaire pourront quitter seuls l'accueil périscolaire uniquement sur décharge écrite des parents.

En cas de séparation des parents et de garde conjointe de l'enfant, une autorisation précisant les droits de chacun doit être établie par chacun d'entre eux.

L'enfant est responsable de ses affaires et la Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels.

Horaires d'accueil du service périscolaire:

MATIN	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi	**de 7 h 15 à 8 h 45**
SOIR	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi	**de 16 h 30 à 18 h 30**
MERCREDI	Activités loisirs matin	**de 7 h 15 à 11 h 30**
	Restauration	**de 11 h 45 à 13 h 30**
	Activités loisirs après-midi	**de 13 h 45 à 15 h 00**

La journée du mercredi est un temps fort d'animation. Les parents ne pourront pas récupérer leurs enfants dans la structure en dehors des heures précisées ci-dessus.

Inscription aux temps périscolaires:

L'inscription est obligatoire pour participer à un (ou plusieurs) temps périscolaire(s).

Pour inscrire un enfant aux temps périscolaires le(s) responsable(s) légal(aux) doit(doivent) remplir au préalable un dossier d'inscription et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires (dossier à télécharger sur le Portail «Famille: services périscolaires» et à déposer en Mairie).

L'inscription de l'enfant ne sera effective que lorsque le dossier de l'enfant sera complet.

Accueil de l'enfant:

La fréquentation de l'enfant aux différents services devra être établie régulièrement par le(s) parent(s) ou responsable(s) légal(aux) sur le Portail «Famille: services périscolaires».

L'enfant pourra être pris en charge tous les jours par le service périscolaire si celui-ci a été inscrit préalablement sur la tranche horaire concernant sa présence à l'accueil périscolaire.

Les annulations et rajouts éventuels seront soumis à **un délai de 48 h pour la restauration scolaire et le mercredi et de 24 h pour les autres services périscolaires**, au-delà de ces délais les repas et services périscolaires seront facturés aux tarifs en vigueur.
Attention: en cas de sortie scolaire, si l'(les) enfant(s) n'y participe(nt) pas pour quelque raison que ce soit, il appartient aux familles, et seulement aux familles, d'inscrire ou de désinscrire l'(les) enfant(s) du service périscolaire.

Cependant, en cas de maladie de l'enfant, un certificat médical sera demandé pour effectuer un défraiement des repas et autres services.

Afin de permettre une parfaite surveillance de la présence des enfants, **les parents doivent impérativement prévenir la responsable du service en cas d'absence non prévue** de l'enfant en restauration ou en accueil périscolaire. Un message peut être laissé sur le répondeur du service **(03.80.37.01.41)** le plus tôt possible dans la journée. **Le service sera facturé selon le dispositif prévu** si l'enfant n'est pas présent alors qu'il était inscrit et que la responsable n'a pas été prévenue en temps et en heure.

Pénalités pour absences injustifiées et/ou retards des parents aux heures de sortie des classes:

Considérant que l'indiscipline des parents par des retards et/ou des oublis désorganise la bonne marche du service périscolaire, les pénalités suivantes seront appliquées:

- les enfants bresseyliens non-inscrits au préalable souhaitant bénéficier des prestations des accueils périscolaires et restauration scolaire se verront automatiquement appliquer les tarifs correspondants au montant plafond du type d'accueil concerné; pour les enfants ne résidant pas ou plus sur le territoire communal, les mêmes tarifs seront appliqués majorés de 15 %;

• de même, pour des raisons de sécurité, les enfants non récupérés par les parents à la sortie des écoles le midi ou le soir seront, à la demande de la Directrice de l'école primaire, pris en charge par le service périscolaire.

Dans ces cas-là:

↳ en ce qui concerne le temps méridien, le tarif qui sera automatiquement facturé aux familles bresseyliennes s'élèvera à 7,20 € (montant plafond); pour les enfants ne résidant pas ou plus sur le territoire communal, le même tarif sera appliqué majoré de 15 %;

↳ en ce qui concerne l'accueil du soir, le tarif qui sera automatiquement facturé aux familles bresseyliennes s'élèvera à 2,28 € (montant plafond) avec en plus une pénalité forfaitaire de 4,60 €; pour les enfants ne résidant pas ou plus sur le territoire communal, le même tarif sera appliqué majoré de 15 % avec en plus une pénalité forfaitaire de 4,60 €;

Le respect des horaires de fonctionnement est **impératif**.

Dispositions diverses:

Le goûter n'est pas fourni par le service. Les parents sont tenus de donner un goûter à l'enfant fréquentant l'accueil du soir. Le goûter peut être fourni à l'avance pour la semaine dans une boîte en plastique. Il suffit de mentionner le nom de l'enfant sur celle-ci.

Durant les activités périscolaires l'enfant doit:

- respecter les mêmes règles que durant le temps scolaire et avoir un comportement requis lors des heures d'enseignement;
- respecter ses camarades, les animateurs, les locaux ainsi que le matériel mis à sa disposition; toute détérioration du matériel imputable à un enfant pour un non-respect des consignes sera à la charge des responsables légaux;
- se conformer aux exercices de sécurité effectués en cours d'année avec les encadrants.

Tarification au taux d'effort:

Les différents accueils périscolaires et restauration scolaire sont payants.

Les tarifs de ces prestations sont fixés par délibération du Conseil Municipal consultable sur le site Internet communal ou sur le portail «FAMILLE: services périscolaires».

Toute période facturable (heure, ½ journée ou jour de présence) entamée est due.

Les tarifs des accueils périscolaires et restauration scolaire sont calculés selon le quotient familial des familles, calculé sur la base des ressources de la famille et du nombre de personnes présentes au foyer.

Pour permettre à la Mairie d'appliquer le tarif correspondant au quotient familial des parents, il conviendra:

⇨ <u>pour les parents allocataires de la CAF</u>:

• soit de remplir et de signer l'autorisation permettant à la Mairie de Bressey-sur-Tille de recueillir des informations concernant la famille auprès de la CAF (accès CDAP), dont leurs ressources, leur quotient familial, le nombre d'enfant à charge, le nombre d'enfants en situation de handicap bénéficiaire de l'AEEH. Le numéro d'allocataire CAF sera impérativement nécessaire;

• soit de joindre, <u>seulement en cas de refus d'accès aux données via CDAP</u>, une attestation CAF mentionnant le montant du quotient CAF de la famille (QF CAF) (attestation à retirer auprès de la CAF ou sur le compte allocataire de la famille sur Caf.fr). Cette attestation devra, dans ce cas, être fournie chaque année à l'inscription de(des) enfant(s) et mise à jour en janvier N+1 pour le calcul de la tarification.

ATTENTION !

En l'absence de présentation des documents, la tarification maximale sera appliquée. Une attestation de non dépôt de la notification «QF CAF» sera alors adressée à la famille pour signature.

Les quotients sont valables sur une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.
Pour les calculs en cours d'année, le quotient s'applique au 1er du mois de calcul.
Il n'y a pas de rétroactivité.

Si la situation familiale ou professionnelle entraîne en cours d'année une modification des ressources de la famille (perte d'emploi, décès, séparation, naissance d'un enfant), la famille doit en informer sa Caisse d'allocations familiales pour obtenir un nouveau quotient CAF, et faire parvenir en Mairie celui-ci dans les plus brefs délais.

⇨ <u>pour les parents non allocataires de la CAF ou qui ne disposent pas de quotient familial auprès de la CAF</u>:

Le service administratif de la Mairie calculera le quotient familial à partir des documents présentés selon les modalités suivantes:

Le quotient familial	Nombre de parts **
1/12ème des revenus annuels * + Prestations familiales du mois de la demande Nombre de parts**	• 2 parts pour les parents ou l'allocataire isolé, • ½ part par enfant à charge, • ½ part supplémentaire pour le 3ème enfant, • ½ part supplémentaire pour un enfant handicapé.

* Montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux (Cf. Lettres Circulaires Cnaf n°5176 du 17 octobre 1985 et n°1129 du 28 février 1986)

DOCUMENTS À PRÉSENTER

- Justificatif de domicile sur Bressey-sur-Tille de moins de 3 mois
- Avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2
- Notification de paiement des prestations de la CAF ou MSA
- Tous documents justifiant d'une situation particulière

Si la situation familiale ou professionnelle entraîne en cours d'année une modification des ressources de la famille (perte d'emploi, maladie grave, décès, séparation, naissance d'un enfant), la famille doit présenter les justificatifs:

- Perte d'emploi: notification du dernier versement Pôle emploi
- Indépendants: dernier bilan d'activité, attestation comptable, déclaration trimestrielle RSI
- Pour les couples séparés ou divorcés: justificatif de séparation, décision de justice (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce ou de tutelle…)

ATTENTION !

En l'absence de présentation des documents, la tarification maximale sera appliquée.

Les quotients sont valables sur une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.
Pour les calculs en cours d'année, le quotient s'applique au 1er du mois de calcul.
Il n'y a pas de rétroactivité.

Les documents scannés peuvent être envoyés par courriel pour le calcul du quotient familial:
mairie-bressey@netcourrier.com

Facturation et paiement:

La vaisselle cassée fera l'objet d'un paiement:

- 0,80 € le verre,
- 1,00 € l'assiette,
- 0,60 € le couvert,
- 5,00 € le broc.

Les factures mensuelles sont établies selon le pointage des fréquentations. Elles sont adressées par voie dématérialisée via le Portail «Famille: services périscolaires».

Les factures peuvent être réglées:
- par carte bancaire par Internet (en saisissant les références inscrites au recto de la facture) ou par téléphone au 03.80.36.26.09

- par prélèvement à échéance (sous réserve d'une demande préalable en Mairie)

- par carte bancaire au guichet du Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole ou par chèque à l'ordre du "Trésor Public"
Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole
14 Rue Sambin
21000 DIJON

Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi: 9h-12h / 14h-16h Fermeture le mercredi, après-midi sur RDV uniquement
Adresse mail: sgc.dijon-metropole@dgfip.finances.gouv.fr

- en espèces (dans la limite de 300 €) ou en carte bancaire, muni de la facture, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)

- par virement bancaire sur le compte:
IBAN: FR83 3000 1003 34C2 1100 0000 015
BIC: BDFEFRPPCCT

Signature des parents
(précédée de la mention «Lu et approuvé»)

Le Maire,

L. SANCHEZ

N° 2023-06-29-005: DÉLIMITATION DES VOIES COMMUNALES NOMMÉES « RUE DE DIJON ET RUE DU CLOS » AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE CADASTRÉE SECTION C N° 419 ET DÉSAFFECTATION PUIS DÉCLASSEMENT D'UN MORCEAU DE TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est depuis peu propriétaire de l'ancien café-restaurant communément appelé «Chez Dom» cadastré section C n° 419.

Aujourd'hui, cet immeuble s'avère trop vétuste pour que la commune puisse financièrement le réhabiliter correctement et elle ne souhaite pas, par conséquent, conserver ce bien dans son patrimoine.

Dès lors, pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la désaffectation d'un morceau de terrain non cadastré situé entre la parcelle cadastrée section C n° 419 et la Rue de Dijon et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Le Maire informe qu'il a chargé Mme Géraldine GIEN, Géomètre-Expert à Dijon, de mettre en œuvre une procédure de Délimitation de la propriété des personnes publique concernant les voies communales nommées «rue de Dijon» et «rue du Clos» au droit de la propriété communale cadastrée section C n° 419.

L'opération de délimitation a pour objet de fournir à la collectivité les éléments pour lui permettre:
- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

- d'en prononcer, le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre:
les voies affectées de la domanialité publique artificielle nommées Rue de Dijon et Rue du Clos sises commune de BRESSEY-SUR-TILLE
non cadastrées et la propriété privée riveraine cadastrée:
Commune de: BRESSEY-SUR-TILLE
Section: C
Parcelle n°: 419.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de désaffecter un morceau de terrain non cadastré situé entre la parcelle cadastrée section C n° 419 et la Rue de Dijon;

- d'en prononcer, le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le procès-verbal dressé par Mme GIEN et présenté en séance;

Vu l'intention de vente de l'ancien café-restaurant communément appelé «Chez Dom»;

Considérant que cette parcelle n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune de Bressey-sur-Tille;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **constate** la désaffectation d'un morceau de terrain non cadastré situé entre la parcelle cadastrée section C n° 419 et la Rue de Dijon;

- **décide** du déclassement d'un morceau de terrain non cadastré situé entre la parcelle cadastrée section C n° 419 et la Rue de Dijon du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal;

- **autorise** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte relatif à la présente délibération.

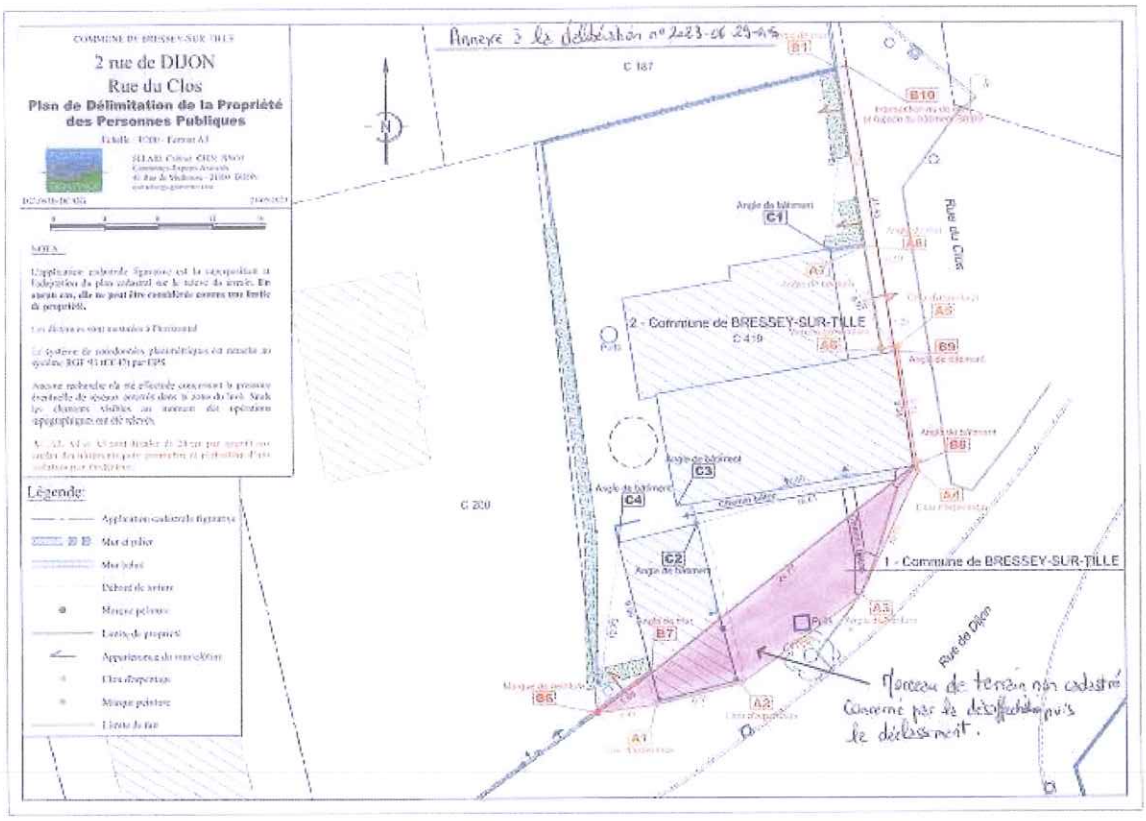

N° 2023-06-29-006: ACCORD DE PRINCIPE POUR LA VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE SUR LAQUELLE EST SITUÉ L'ANCIEN CAFÉ-RESTAURANT COMMUNÉMENT APPELÉ «CHEZ DOM»

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est depuis peu propriétaire de l'ancien café-restaurant communément appelé «Chez Dom» cadastré section C n° 419.

Aujourd'hui, cet immeuble s'avère trop vétuste pour que la commune puisse financièrement le réhabiliter correctement et elle ne souhaite pas, par conséquent, conserver ce bien dans son patrimoine.

Le Maire donne lecture de l'intention de M. TRICON Thierry de se porter acquéreur de ce bien pour la somme de 200 000 euros hors frais de notaire. Celui-ci souhaite acheter cet immeuble en l'état avec son contenu sous condition que la commune procède à l'enlèvement et à la dépollution du terrain de la cuve à gaz située sur la parcelle.

Vu la décision récente d'intégration de cette parcelle dans le domaine privé communal;
Considérant que les recettes qui seraient encaissées suite à la vente de cet immeuble amélioreraient les finances communales;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **donne** son accord de principe pour la vente de l'ancien café-restaurant communément appelé «Chez Dom» à M. TRICON Thierry au prix de 200 000 euros hors frais de notaire sous réserve que celui-ci en fasse des lieux de services à la population;

- **charge** le Maire de prendre contact avec le notaire qui sera chargé d'officialiser l'acquisition afin que celui-ci propose un projet d'acte de vente qui sera présenté à une prochaine séance de Conseil Municipal;

- **autorise** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte relatif à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 00.

Le Maire,
L. SANCHEZ

Le secrétaire,
O. ROY

MAIRIE DE BRESSEY-SUR-TILLE
21560 (Côte-d'Or)